

AVIS N° 2024-16/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SA DU 31 JANVIER 2024

PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°121/012/PRMP/SP-PRMP/DDCMP/2023 DU 22 JUIN RELATIF A : CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES BME DANS LES EPP DE DENOU-LISSEZIN/B ET KOSSOUKPA/B ; CONSTRUCTION DE DEUX (02) MODULES DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES PLUS BME PLUS DEUX (02) BLOCS DE LATRINES A DOUBLE CABINE DANS LES EPP DE ALLADAHOU DE ZOGBODOMEY - CENTRE ; REFECTION DE DEUX (02) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BM DANS LES EPP DE TEGBESSOU ET MIGNONHITO DANS L'ARRONDISSEMENT DE CANA 1 ; REFECTION DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE CANA 1 ; CONSTRUCTION DE 250 METRES LINEAIRES DE CLOTURE PLUS UNE GUERITE AU CIMETIERE COMMUNAL ; CONSTRUCTION DE 220 METRES LINEAIRES DE CLOTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'AVLAME ; CONSTRUCTION DE 613 METRES LINEAIRES DE CLOTURE DE L'EPP HLAGBA-DENOU ; CONSTRUCTION DE 195 METRES LINEAIRES DE CLOTURE DE LA MAIRIE ET AMENAGEMENT DE L'ARRIERE DU NOUVEAU BLOC ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE (LOT 1 , LOT 2, LOT 3 ET LOT 4)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12/001/PRMP/RST/SP-PRMP du 03 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 janvier 2024 sous le numéro 044-24, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zogbodomey a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité d'offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres suscité en objet ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zogbodomey expose ce qui suit :

- « *Dans le cadre de la procédure de passation des marchés de construction de deux modules de trois (03) salles de classes BME dans les EPP de DENOU-LISSEZIN/B et KOUSSOUKPA/B ; construction de deux (02) modules de deux (02) salles de classes plus BME plus deux (02) blocs de latrines à double cabine dans les EM de ALLADAHO de Zogbodomey -centre ; réfection de deux (02) modules de trois (03) salles de classe plus BM dans les EPP de TEBESSOU et MIGNONHITO dans l'arrondissement de Cana 1 ; réfection du bureau d'arrondissement de Cana 1 ; construction de 250 mètres linéaires de clôture plus une guérite au cimetière communal ; construction de 220 mètres linéaires de clôture de l'arrondissement d'Avlamè ; construction de 613 mètres linéaires de clôture de l'EPP HLAGBA-DENOU ; construction de 195 mètres linéaires de clôture de la mairie et aménagement de l'arrière du nouveau bloc administratif de la mairie, l'avis d'appel d'offres lancé le 10 juillet 2023 a connu la réception et l'ouverture des offres le 31 juillet 2023 conformément aux date et heure limites prévues de dépôt et d'ouverture des offres.*
- *La procédure avait ainsi suivi son court normal jusqu'au moment où elle s'est heurtée à une exigence de l'organe de contrôle qu'est la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Zou (DDCMP-Zou), laquelle est relative à la production de la preuve de publication du procès-verbal d'ouverture dans tous les canaux requis notamment dans le journal des marchés publics. A cette exigence, la mairie de Zogbodomey n'est pas encore en mesure d'y satisfaire puisque la publication n'a pas encore été faite dans le journal des marchés publics pour une raison indépendante de notre volonté.*
- *Les démarches ont été menées à l'endroit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) au sujet de la publication dudit procès-verbal d'ouverture.*
- *A l'approche de l'expiration du délai de validité des offres, une correspondance avait été adressée à tous les soumissionnaires par la Personne Responsable des Marchés Publics de la mairie de Zogbodomey, leur demandant la prorogation du délai de validité de leurs offres de quarante-cinq (45) jours qui vient à échéance le 15 décembre 2023. Ainsi, les soumissionnaires ont répondu favorablement pour la plupart.*
- *A la suite de nombreux échanges, la DDCMP-Zou a procédé à la validation des résultats de jugement des offres le 12 décembre 2023. La notification d'attribution provisoire a été adressée aux soumissionnaires retenus, lesquels ont été invités par lettres n°12/407 et 408/PRMP/RST/SP-PRMP du 26 décembre 2023 à l'acceptation du marché et la confirmation de leur prix aux fins de la poursuite de la procédure. Ces derniers, par diverses correspondances ont manifesté leur intérêt à la poursuite de la procédure d'attribution » ;*

Que de ce qui précède et conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la PRMP de la Commune de Zogbodomey sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de poursuite de la procédure de passation de marchés publics suscitée : 

Qu'en vue de répondre à sa requête, il y avait nécessité de vérifier si les conditions de prorogation du délai de validité des offres étaient remplies ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Que la clause 19.2 des instructions aux candidats du dossier type de passation des marchés stipule : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restituée par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions des DPAO* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des dossiers d'appel d'offres, le délai de validité des offres est fixé dans le dossier d'appel d'offres et peut être prorogé de quarante-cinq (45) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais prorogés, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée à la satisfaction des trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'autorité contractante avait l'obligation de demander aux attributaires désignés, de confirmer leur engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de validité de leur offre ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés n'ont pas pu être attribués dans le délai de validité des offres ;

Qu'en satisfaction de cette exigence, la PRMP de la commune de Zogbodomey a saisi respectivement par courrier n°12/407/PRMP/RST/SP-PRMP du 26 décembre 2023 le directeur de l'entreprise « CERAMO-GC » et par lettre n°12/408/PRMP/RST/SP-PRMP du 26 décembre 2023, le directeur de l'entreprise « CANAL CONCEPT » aux fins d'acceptation de l'attribution de marché et de confirmation de prix pour les lots 3 et 4 ,

Considérant que lesdites entreprises ont favorablement répondu en confirmant leur prix et acceptant de proroger le délai de validité de leurs offres respectives pour les lots 3 et 4, comme le témoignent les lettres n°2023/020/CERAMO GC/SRH/DG/SA du 29 décembre 2023 et n°0128/12/19/C-Concept/DG/DT/SG/23 du 02 janvier 2024 qu'elles ont respectivement adressées à la PRMP de la PRMP de la commune de Zogbodomey ;

Considérant toutefois que la PRMP de la commune de Zogbodomey n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ces marchés, ni de celle de l'inscription du marché en cause dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2024 ;

Qu'en outre, aucune information n'a été donnée par la PRMP de la commune de Zogbodomey, sur les autres lots du marché en cause au point où le titre de chaque lot et le nombre total des lots dudit marché ne sont pas connus ;

Qu'il y a lieu de constater, au regard de tout ce qui précède qu'en dehors de la première condition relative à la confirmation de prix et l'acceptation de proroger le délai de validité de leurs offres par les attributaires des lots 3 et 4, les deux dernières conditions (disponibilité de crédits et planification dudit marché au titre de 2024) ne sont pas remplies ;

Que dans ces conditions, l'ARMP ne peut autoriser la prorogation du délai de validité des offres et la poursuite de la procédure concernée avant la satisfaction des toutes les conditions requises et la précision du sort réservé aux autres lots de ce marché ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zogbodomey à proroger le délai de validité de l'offre et à poursuivre la procédure de passation du marché objet du présent avis, tant que toutes les trois (3) conditions requises ne sont pas satisfaites et qu'il n'y a de précision sur la situation des autres lots de ce marché.

